

M.P. : Mme B. Inghels.
Plaid. : M^{es} P.A. Foriers et P. Wouters.

J.L.M.B. 23/381

Observations

La seule référence aux conditions générales ne suffit pas à leur donner force obligatoire

1. Les faits à l'origine de la décision

Selon les circonstances de faits rapportées par l'arrêt, une personne physique a souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat d'assurance R.C. Auto incluant une couverture « protection du conducteur » en cas d'accident. Les conditions générales de la police précisent que sont couverts les frais médicaux, le préjudice résultant de l'incapacité temporaire après un délai de carence de trente jours et celui résultant de l'incapacité permanente au-delà de 15 pour cent. Un accident survient et l'assuré sollicite de la compagnie d'assurance l'indemnisation de son préjudice calculé sur la base du droit commun. L'assureur lui oppose alors la clause de limitation de la couverture. L'assuré conteste cette clause et ses conséquences invoquant l'absence de force obligatoire des conditions générales de l'assureur. Si les conditions particulières du contrat mentionnaient l'existence et l'application desdites conditions générales, celles-ci ne lui ont pas été transmises préalablement à la conclusion du contrat. En raison de ces circonstances, l'assuré soutient que l'assureur ne démontre pas sa prise de connaissance de manière effective du contenu des conditions générales ou, à tout le moins, qu'il disposait de la possibilité raisonnable et effective d'en prendre connaissance, préalablement à la conclusion du contrat.

2. La décision objet du pourvoi

Le juge d'appel a considéré que les conditions générales étaient entrées dans le champ contractuel. Le juge d'appel relève, tout d'abord, que les conditions particulières, acceptées sans réserve par l'assuré, mentionnent leur application. Il considère, ensuite, que l'assuré avait la possibilité d'en prendre connaissance chez son courtier avant de conclure le contrat. Le juge d'appel estime dès lors que la clause de limitation de la couverture est opposable à l'assuré.

3. Décision de la Cour de cassation

Le pourvoi est introduit par le conducteur du véhicule, preneur d'assurance, qui considère que les conditions générales – en ce compris la clause de limitation de la couverture relativement aux dommages assurés – n'avaient pas force obligatoire au motif que l'assureur ne démontre pas qu'il en avait une connaissance effective, ou à tout le moins, qu'il avait pu en prendre raisonnablement connaissance de manière effective. Suivant la thèse de l'assuré, demandeur en cassation, la Cour de cassation va casser la décision du juge d'appel.

La Cour va, dans un premier temps, rappeler qu'« en vertu de l'article 1108 de l'ancien Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle de la validité d'une convention »¹. Elle poursuit : « Ce consentement, exprès ou tacite, requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter ». La Cour de cassation va, ensuite et pour la première fois, affirmer la règle

¹ Cass. (1^{re} ch.), 22 décembre 2022, C.22.0082.F, publié *supra*.

selon laquelle « la simple référence à des conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat est (...) insuffisante ».

Sur cette base, la Cour censure le raisonnement du juge d'appel qui a considéré que, bien qu'elles n'étaient pas annexées aux conditions particulières, les conditions générales étaient entrées dans le champ contractuel dès lors que les clauses particulières, acceptées sans réserve par le preneur d'assurance, prévoyaient expressément leur application et que le preneur pouvait raisonnablement en prendre connaissance chez son courtier.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui a considéré que l'absence de réserve émise quant à l'application de ces conditions générales devait être interprétée comme l'acceptation – tacite mais certaine – de celles-ci par le preneur d'assurance.

4. Commentaire

Pour pénétrer le champ contractuel, les conditions générales doivent avoir été portées à la connaissance de l'autre partie, d'une part, et avoir été acceptées par celle-ci, d'autre part². La présente note se limitera à l'analyse de la première de ces deux exigences, à savoir la prise de connaissance par les parties des conditions générales, dès lors que l'arrêt commenté se positionne sur cette question précise.

Il est admis que « pour pouvoir faire la loi des parties, les conditions générales doivent avoir été portées à la connaissance du cocontractant de leur rédacteur, préalablement ou au plus tard à la conclusion du contrat »³. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil, cette affirmation était fondée sur l'article 1108 de l'ancien Code civil. En tant que condition essentielle de validité du contrat, le consentement de la partie qui s'engage devait porter sur l'intégralité des clauses contractuelles, en ce compris les conditions générales. À défaut, ces dernières n'avaient pas force obligatoire⁴.

L'arrêt commenté se fonde sur l'ancien droit, applicable au litige soumis à la Cour de cassation. Celle-ci confirme sa jurisprudence à propos de la force obligatoire des conditions générales⁵ et « pose comme préalable au consentement de la partie adhérente la possibilité, pour elle, de prendre connaissance des clauses concernées »⁶.

Tant la doctrine que la jurisprudence admettaient que la possibilité de prendre connaissance, pour autant qu'elle soit réelle et raisonnable, permettait de rencontrer l'exigence de prise de connaissance des conditions générales⁷ « dans la mesure où il

² P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 214, n° 194 ; R. STEENNOT et D. BRULOOT, « Clausules i.v.m. de tegenwerpelijheid van algemene voorwaarden », in *Gemeenrechtelijke clausules*, vol. I et II, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 367 ; Fr. VANDERMEERSCH, « La formation dynamique du contrat », in *Le nouveau droit des obligations*, B. Kohl et P. Wéry (dir.), coll. CUP, vol. 116, Limal, Anthemis, 2022, p. 96.

³ P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, op. cit., p. 215, n° 195.

⁴ M. DUPONT, « Les conditions générales : quelques rappels utiles », *C.J.*, 2014/4, p. 125 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., op. cit., n°s 193-203 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, t. I, n°s 330-333 ; J. SCHRAEYEN (éd.), *Algemene voorwaarden*, Brussel, Larcier, 2012, n°s 35 et s., pp. 11 et s. ; P.A. FORIERS, *Les conditions générales de vente*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 49 et s.

⁵ Voy. en ce sens : Cass. (3^e ch.), 19 décembre 2011, R.G. n° C.10.0587.F, *Pas.* 2011, n° 696 ; Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 2016, R.G. n° C.214.0424.N, *R.G.D.C.*, 2018, liv. 3, p. 265, note C. HÉLAS ; Cass. (1^{re} ch.), 20 avril 2017, R.G. n° C.16.0341.F, *DAOR* 2017, liv. 123, p. 54, note, *N.j.W.*, 2017, liv. 366, p. 540, note P. BRULEZ, *R.G.D.C.*, 2019, liv. 3, p. 133, note R. BORREMAN ; Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 2021, R.G. n° C.20.0506.N, *R.G.D.C.*, liv. 3, p. 361 ; Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2019, R.G. n° C.18.0480.N, *R.G.D.C.*, 2020, liv. 7, p. 437.

⁶ C. HÉLAS, « L'opposabilité des conditions générales contractuelles en ligne. Error 404 : this page cannot be found », obs. sous Cass., 16 septembre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, p. 157.

⁷ R. STEENNOT et D. BRULOOT, « Clausules i.v.m. de tegenwerpelijheid van algemene voorwaarden », in *Gemeenrechtelijke clausules*, vol. I et II, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 369 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1, *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, op. cit., p. 215, n° 196.

ne suffit pas au cocontractant de "prétendre qu'il a ignoré le contenu du contrat pour n'en être pas tenu" »⁸.

Ce principe, déjà bien acquis, ne posera, à l'avenir, plus de difficulté compte tenu de l'entrée en vigueur du Code civil qui dispose, en son article 5.23, alinéa 1^{er}, que « l'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou, à tout le moins, la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation ».

Il reste à déterminer les raisons objectives permettant de considérer que l'exigence de connaissance est rencontrée. La jurisprudence a dégagé une série de critères afin de répondre à cette question. Ainsi, de manière non exhaustive, le juge prendra en considération l'emplacement des conditions générales, leur langue, leur lisibilité ou encore leur caractère compréhensible⁹.

En outre, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler, aux termes de son arrêt du 16 septembre 2016, que la connaissance ou la possibilité raisonnable et réelle de prise de connaissance devait porter sur le contenu des conditions générales et non sur leur seule existence¹⁰.

Cette exigence a engendré une controverse sur la manière dont les conditions générales doivent être mises à la disposition du cocontractant. La majorité des auteurs considèrent que seule la remise effective permet de rencontrer l'exigence précitée¹¹, sauf cas particuliers (tel que celui, par exemple, de la relation d'affaires courante). D'autres voix considèrent que la référence aux conditions générales est suffisante¹².

Aux termes de l'arrêt précité, la Cour de cassation offre des éléments de réponse importants.

Celle-ci affirme, pour la première fois, de manière non équivoque, que la simple mention de l'existence des conditions générales au sein des conditions particulières ne suffit pas à leur donner force obligatoire. Les juges ne pourront, à l'avenir, se baser sur cet unique élément pour considérer que les conditions générales sont entrées dans le champ contractuel.

Par ailleurs, la Cour dit pour droit que viole l'article 1108 de l'ancien Code civil, l'arrêt qui considère que la possibilité pour l'assuré de prendre connaissance de conditions auprès de son courtier permet de rencontrer l'exigence de connaissance des conditions générales, leur conférant force obligatoire.

⁸ D. PHILIPPE et M. CHAMMAS, « L'opposabilité des conditions générales », in *Le processus de formation du contrat*, M. Vanwijck-Alexandre et P. Wéry (coord.), coll. CUP, 2004, p. 203 ; dans le même sens : Liège, 25 février 2013, *R.G.D.C.*, 2014, p. 183.

⁹ Pour une analyse exhaustive des exigences requises, voy. C. HÉLAS, « L'opposabilité des conditions générales contractuelles en ligne. Error 404 : this page cannot be found », *op. cit.*, p. 157.

¹⁰ Cass., 16 septembre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, p. 157, note C. HÉLAS.

¹¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II, Les obligations, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 522 ; J.-Fr. LECLERCQ, J. MAHAUX et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *Quelques aspects des contrats standardisés*, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 1982, p. 34 ; K. VANDERSCHOT, « Instemming met algemene voorwaarden : kennisname en aanvaardingsclausules », in *Contractuele clausules rond de (niet-) uitvoering en de beëindiging van contracten*, S. Stijns et K. Vanderschot (dir.), Anvers, Intersentia, 2006, pp. 5-6 ; G.-L. BALLON et E. DIRIX, *La facture*, Diegem, Kluwer, 1996, p. 162 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. III, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 22 ; Y. NINANE et F. STANDAERT, « La formation du contrat : conclusion dynamique et devoir d'information », in *Droit des obligations. Le nouveau livre 5 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2022, p. 45 ; M. DUPONT, « Les conditions générales : quelques rappels utiles », *C.J.*, 2014/4, p. 125 ; Fr. VANDERMEERSCH, « La formation dynamique du contrat », in *Le nouveau droit des obligations*, B. Kohl et P. Wéry (dir.), *op. cit.*, p. 96 ; Gand, 17 décembre 2002, *R.D.J.P.*, 2003, p. 227.

¹² Q. VAN ENIS, « L'opposabilité des conditions générales off-line et on-line : de la suite dans les idées ? », in *Les conditions générales. Questions spéciales*, coll. du Jeune barreau de Mons, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2009, p. 14 ; Anvers, 7 septembre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 395, note R. STEENOT ; Liège, 29 janvier 2013, *R.G.* n° 2011/RG/1854, www.juportal.be, 28 novembre 2023.

La Cour de cassation rejoint une partie de la doctrine et de la jurisprudence¹³ qui estime qu'il « n'appartient pas (...) au cocontractant de prendre des initiatives ou de faire diligence pour prendre connaissance de conditions qui feraient l'objet d'une publication ou qui pourraient être consultées dans les bureaux de sa contrepartie »¹⁴.

5. Conclusion

Cet arrêt nous paraît bienvenu dans un contexte où le débat demeurait vif entraînant, par voie de conséquence, de nombreux litiges devant les cours et tribunaux. La Cour de cassation tranche la controverse persistante sur le caractère suffisant de la référence faite aux conditions générales dans les conditions particulières en des termes limpides : « La simple référence à des conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat est, en règle, insuffisante »¹⁵.

Assureurs et courtiers devront, à l'avenir, veiller à communiquer au candidat preneur d'assurance un exemplaire des conditions générales applicables au contrat, que ce soit en version électronique ou en version papier. En effet, selon le second enseignement de cet arrêt, la simple possibilité pour le candidat preneur d'assurance de prendre connaissance des conditions générales auprès de son courtier n'est pas suffisante pour garantir l'exigence de connaissance requise. Précisons cependant que, si le propos de la Cour de cassation paraît clair, il ne remet pas en cause, à notre estime, les règles et usages qui trouvent à s'appliquer dans certaines situations singulières, telles que celles des relations suivies d'affaires¹⁶, les contrats en ligne¹⁷ et le renvoi vers un site internet¹⁸.

¹³ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., n° 331, p. 503 ; Fr. VANDERMEERSCH, « La formation dynamique du contrat », in *Le nouveau droit des obligations*, B. Kohl et P. Wéry (dir.), op. cit., p. 96 ; Bruxelles, 25 mai 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 783 ; Gand, 17 décembre 2002, *R.D.J.P.*, 2003, p. 227.

¹⁴ P.A. FORIERS, « Conditions générales de vente », op. cit., 2013, pp. 51 et 52.

¹⁵ Cass. (1^{re} ch.), 22 décembre 2022, R.G. n° C.22.0082.F, publié *supra*.

¹⁶ Dans le cadre du courant d'affaires, il est admis que « lorsque les conditions sont identiques à celles qui ont été communiquées par le passé, et qui n'ont pas été protestées, elles peuvent être déclarées opposables (voyez not. Bruxelles, 30 avril 2009, *cette revue*, 2010, p. 923 ; Mons, 25 juin 2013, *cette revue*, 2014, p. 1094) », C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS, P. WÉRY et A. CRUQUENAIRE, « La vente », in *Droit des contrats spéciaux. Ouvrage à l'attention des étudiants du programme de bachelier en droit*, Bruxelles, Wolters Kluwer, p. 133. Dans le même sens : Y. DE CORDT, C. DELFORGE, Th. LÉONARD et Y. POULLET, *Manuel de droit commercial*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2011, p. 245 ; M. DUPONT, « Les conditions générales : quelques rappels utiles », op. cit., p. 125 ; Fr. VANDERMEERSCH, « La formation dynamique du contrat », in *Le nouveau droit des obligations*, B. Kohl et P. Wéry (dir.), op. cit., p. 98.

¹⁷ Concernant les contrats en ligne, les mécanismes du « *clickwrap agreement* » (imposant au cocontractant de parcourir l'intégralité des conditions générales avant d'être en mesure de conclure le contrat) ou de « *browsewrap* » (le cocontractant a accès aux conditions générales via un lien hypertexte et doit, s'il souhaite conclure le contrat, cocher une case attestant de sa prise de connaissance de son acceptation des conditions générales) permettent de donner force obligatoire aux conditions générales, bien que la jurisprudence ne soit pas unanime sur lequel de ces deux mécanismes est à privilégier. Voy. en ce sens, C. HÉLAS, « L'opposabilité des conditions générales contractuelles en ligne. Error 404 : this page cannot be found », op. cit., p. 157 : « La jurisprudence, encore clémentaire, ne s'est pas formellement prononcée sur le choix à opérer entre ces deux formules » ; J.P. Forêt, 15 mai 2018, *J.J.P.-T.Vred.*, 2018/11, obs. H. JACQUEMIN, s'étonnant qu'« une entreprise comme la demanderesse n'ait pas sur son site internet une case dite de *clickwrap* ou *browsewrap* par laquelle le consommateur est obligé d'accepter les conditions générales avant de contracter » ; Liège, 1^{er} octobre 2008, *R.D.C.-T.B.H.*, 2009/6, pp. 610-623 : « En l'espèce, les conditions générales du contrat publiées sur Internet sont déclarées inopposables dès lors que tout intéressé pouvait conclure le contrat d'assurance sans passer par la lecture (et l'acceptation) des conditions d'assurance » ; Y. Ninane et F. STANDAERT, « La formation du contrat : conclusion dynamique et devoir d'information », in *Droit des obligations. Le nouveau livre 5 du Code civil*, op. cit., pp. 44 et 45 : « On considère ainsi qu'une partie ne peut prétendre ignorer les dispositions reprises à des conditions générales lorsque celles-ci : (...) – doivent défiler intégralement avant de passer à l'étape suivante de la conclusion électronique du contrat ».

¹⁸ À ce stade, le renvoi vers un site internet au moyen d'un lien hypertexte est suffisant afin de rencontrer la condition de connaissance des conditions générales, pour autant, toutefois, que le lien soit valide. Voy. en ce sens C.-A. VAN OLDENEEL, « Code civil : le droit des obligations (enfin) modernisé ! », *Bull. ass.*, 2022/2, n° 419, p. 278 ; C. HÉLAS, « L'opposabilité des conditions générales contractuelles en ligne. Error 404 : this page cannot be found », op. cit., p. 157 ; C.J.U.E., 24 novembre 2022, affaire C-358/21, <https://curia.europa.eu/>, 28 novembre 2023 : « une clause attributive de juridiction est valablement conclue lorsqu'elle est contenue dans des conditions générales auxquelles le contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet, avant la signature dudit contrat, de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été formellement invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet ».

Cet arrêt, rendu en matière d'assurance, vient, selon notre analyse, renforcer la protection de la partie faible du contrat d'assurance, à savoir l'assuré. À défaut d'avoir la possibilité, dans le cadre des contrats d'assurance de masse, de négocier les clauses contractuelles qui s'appliqueront à son contrat, la Cour de cassation s'assure que le candidat preneur d'assurance ait la réelle et raisonnable possibilité de prendre connaissance desdites clauses. Désormais, l'assuré ne pourra s'en prendre qu'à lui-même s'il néglige la lecture préalable desdites conditions générales.

Raphaëlle DEUTSCH
Assistante au Centre de droit privé de l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

Cour de cassation (1^{re} chambre)

12 janvier 2023

Assurances - R.C. Auto – Protection des usagers faibles – Notion d'accident de la circulation – Véhicule-outil – Dommage caractéristique – Lésions pouvant survenir en d'autres circonstances qu'un accident de la circulation.

Observations.

Le fait que les lésions subies par la victime auraient pu survenir en d'autres circonstances qu'un accident de la circulation n'implique pas que les dommages n'ont pas été causés par un véhicule automoteur d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation.

(A.V. / Fédérale assurance)

N° C.21.0379.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 janvier 2021 par la cour d'appel de Liège.

(...)

III. La décision de la Cour

Sur le moyen

Quant à la seconde branche :

(...)

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

L'article 29bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 oblige les assureurs qui, conformément à la loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs à réparer les dommages subis par les victimes en cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs sur la voie publique et les terrains visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi.

La circonstance que le véhicule automoteur impliqué n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains mais pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser des opérations autres que pareil transport et que, au moment de l'accident, ce véhicule automoteur est utilisé aussi en tant qu'engin n'empêche pas de considérer qu'il